

*"Je sais moi des sorciers qui invoquent les jets  
Dans la jungle de Nouvelle-Guinée  
Ils scrutent le zénith convoitant les guinées  
Que leur rapporterait le pillage du fret"*

S.Gainsbourg, *Cargo culte*.

## Position présentée par la [Ligue ODEBI](#) à la mission Olivennes, le 12 octobre 2007:

La ministre de la culture et de la communication souhaite inciter les acteurs professionnels à signer des accords destinés à dissuader ou réprimer le téléchargement d'oeuvres, et à favoriser le développement d'offres commerciales.

Acteur non professionnel, la Ligue Odebi, qui est une organisation destinée à la défense des libertés individuelles dans la société de l'information, a cependant vocation à faire connaître sa position, tant sur les deux thèmes que doit traiter la mission Olivennes, que sur leur pertinence.

S'il est aujourd'hui proposé de réprimer le téléchargement par des voies contractuelles ou d'accords interprofessionnels, c'est que le législateur ne peut y parvenir: Revenir sur la genèse des derniers textes législatifs, comme la directive EUCD ou la loi DADVSI est un préalable permettant une compréhension plus globale de la problématique abordée.

Les problèmes soulevés par certains usages des réseaux pair à pair, et la crédibilité d'une nouvelle offre commerciale sont en effet indissociables du contexte législatif international dans lequel ils s'inscrivent et qui englobe aussi la légalisation des dispositifs de contrôle d'usage, l'avenir du droit à la copie privée, et les atteintes aux libertés civiles.

Il a été récemment mentionné [1] que "*l'industrie culturelle de masse*" est "*le premier poste d'exportation des Etats Unis.*" Il était donc fort probable que cela aurait des conséquences législatives au niveau international. Dès le début des années 90, l'administration Clinton créait une task force destinée à implémenter une Infrastructure Informationnelle Nationale (NII) qui servirait au mieux les besoins des Etats Unis.

Au sein de cette task force, le groupe de travail WGIPR, consacré à l'impact de l'émergence des TIC sur la propriété intellectuelle, publiait un green paper [2] préfigurant les évolutions législatives actuelles, et mentionnant en particulier la nécessité d'une Infrastructure Informationnelle Globale (GII) [3] à laquelle devraient participer les autres pays, pour pouvoir défendre efficacement les industries du copyright sur un réseau par nature transfrontières, et donc la balance du commerce extérieur [4] des Etats Unis .

Un white paper suivit ce green paper, un projet de loi NIICPA fut proposé et rejeté, des traités OMPI furent signés, avec pour conséquences le DMCA aux Etats Unis, la directive EUCD en Europe, et donc la loi DADVSI en France.[5] Il est intéressant de noter que le green paper du WGIPR avait spécifiquement mentionné que la Loi Lang de 85 était un obstacle sérieux [6] à la politique souhaitée par les Etats Unis: comment en effet pouvoir imposer à l'échelle planétaire des dispositifs de contrôle d'usage (DRM ou MTP) interdisant ou limitant la copie privée, et pénaliser leur contournement, quand la loi française prévoit une rémunération pour copie privée, alimentée par des taxes sur les supports d'enregistrement ou ayant des capacités de mémorisation?

**Il y a donc dès l'origine un conflit historique découlant d'une volonté d'exportation d'un modèle législatif, qui est lourd d'autres conséquences:**

La généralisation des DRM pose tout d'abord un problème fondamental : est-ce à une industrie de dicter en pratique par des dispositifs techniques les conditions d'accès à la culture, ou au législateur?

Qui prétend-on défendre en réalité? Des industriels, ou des artistes et des créateurs, sachant que les premiers sont plutôt défendus par la loi DADVSI, les seconds par la loi Lang, et que ces deux textes sont fondamentalement incompatibles?

Que se passera-t-il le jour où ces dispositifs de contrôle seront implémentés directement dans les processeurs, sachant l'inexistence de la France dans ce domaine de production?

**Dans un tel contexte, il semble légitime de remettre en question la pertinence même de la mise en oeuvre d'une politique de répression des échanges:**

Un profond déséquilibre a en effet été introduit avec le verrouillage des oeuvres, qui remet en question les droits du public: le droit d'auteur ne peut légitimement exister si un véritable droit du public n'est pas garanti. En ce sens, au-delà de l'état actuel du droit, la mise à disposition (upload) apparaît comme une réaction de défense logique et mécanique, et tend même à devenir un geste à valeur politique.

Le téléchargement (download) quant à lui est parfois le seul moyen de récupérer une oeuvre qui ne soit pas verrouillée par des dispositifs empêchant la lecture sur le lecteur de son choix, ou interdisant d'exercer son droit à la copie privée.

Il est intéressant de mentionner que les internautes ne sont pas les seuls à adopter ou promouvoir le contournement des verrous numériques : en septembre 2004 Microsoft recommandait de graver sur CD pour pouvoir lire ses morceaux sur iPod, et des responsables de la FNAC proposaient le même procédé lors de la conférence de presse consacrée au lancement du site fnacmusic.com, allant même jusqu'à distribuer des CD-RW aux journalistes.[7]

En juillet 2005, la réponse législative à ces problèmes apparaît dans le rapport de Christian Vanneste, qui expose clairement que :*"La Commission a rejeté un amendement de M. Christian Paul visant à exclure du délit de contrefaçon les actes de contournement des mesures de protection des œuvres par celui qui les a licitement acquises, de façon à bénéficier des usages normaux de cette œuvre permis par la loi ou le contrat."*[8]

En mars 2006, l'adoption d'amendements au projet de loi DADVSI en faveur de l'interopérabilité menait un responsable d'Apple à déclarer [9] que *"l'application par la France de la directive européenne sur le copyright aboutira à du piratage parrainé par l'Etat"*. Cette intervention fut immédiatement appuyée par le secrétaire d'état américain au commerce. En mai 2006, le Sénat rejetait l'interopérabilité défendue par les députés.

**A supposer que les droits du public soient à l'avenir respectés, et garantis par la loi, serait-il pertinent de tenter de réprimer les échanges pair à pair? Y a-t-il seulement un préjudice?**

Un discours largement répandu et relayé consiste à accuser les échanges de pair à pair d'être la cause de la baisse de ventes de CD. Mais aucune étude sérieuse n'a démontré un tel lien causal.

La réalité est que de nombreux utilisateurs découvrent ainsi de nouveaux artistes, ce qui peut les mener à acheter des oeuvres dont ils ne connaissaient pas l'existence. Quant au CD, c'est tout simplement un support en fin de vie, auquel devront se substituer des alternatives.

Face à cet argument, un autre discours est celui du "manque à gagner", qui tend à considérer que chaque fichier téléchargé aurait été acheté. Compte-tenu du prix des CD et DVD, c'est sans doute méconnaître la réalité du pouvoir d'achat des téléchargeurs, en particulier de ceux qui téléchargent de nombreuses oeuvres.

En pratique, les oeuvres échangées sont loin d'être des copies parfaites : les formats d'échange utilisent une compression avec perte de qualité. Un mp3 ne remplace pas un CD ou un concert, et un Divx ne remplace pas un DVD ou une projection en salle de cinéma. Les échanges sont donc dans le fond un moyen de découvrir des oeuvres, et peuvent ainsi au contraire accroître la consommation des produits culturels.

Au total, et sachant qu'aucune opération commerciale n'est effectuée lors des échanges, le préjudice n'existe pas, ou serait tellement minime qu'il ne saurait justifier la mise en oeuvre d'une répression de masse, d'autant plus qu'une telle répression ne pourrait qu'être un facteur supplémentaire de rejet de toute nouvelle offre, en particulier sur internet.

**Les moyens pratiques de la répression posent par ailleurs de nombreux problèmes :**

La recherche d'infractions n'a pas à être effectuée par des sociétés privées, comme les fournisseurs d'accès, qui sont par ailleurs les seuls à pouvoir identifier des internautes. Le respect des données personnelles impose que ces données ne puissent être transmises qu'à la demande de l'autorité judiciaire. Une sanction technique de type réduction des débits ou amende ne saurait être appliquée sans que l'internaute puisse se défendre, par exemple pour prouver sa bonne foi en cas d'erreur : seul l'accès au juge permet de garantir ce droit de se défendre.

Il a aussi été évoqué une possibilité de désabonnement: cette proposition apparaît comme disproportionnée si l'on considère qu'internet n'est pas seulement un lieu de loisirs, mais aussi et avant tout un lieu d'accès à l'information, aux services publics, au dialogue et à l'expression citoyenne. Priver un internaute d'accès reviendrait à le déchoir de son statut de citoyen numérique, c'est à dire à une forme de privation de droits civiques.

Le filtrage quant à lui nécessiterait l'installation de dispositifs techniques particulièrement menaçant pour la démocratie : ces procédés ne sont mis en oeuvre que dans des pays peu respectueux des principes de base de la démocratie. Leur mise en oeuvre en France ne pourrait qu'ouvrir la porte à de possibles dérives particulièrement attentatoires aux libertés civiles. De plus, la mise en oeuvre de ces systèmes de filtrage serait particulièrement coûteuse, et nuirait aux performances des réseaux. Enfin, l'évolution des techniques permettrait de facilement contourner ces dispositifs.

Les problèmes posés par la mise en oeuvre de ces dispositifs de répression ont été exposés en détail dans le rapport sur le téléchargement illicite d'oeuvres protégées par le droit d'auteur [10] remis par le Professeur Cedras en avril 2007 au Ministre de la Culture et de la Communication, rapport que nous avons dû publier en mai 2007 afin que le public puisse en prendre connaissance.

## **Un historique et des conditions défavorables au développement de l'offre légale:**

La répression de masse serait le pire moyen qu'une entreprise commerciale pourrait utiliser pour tenter d'accroître sa clientèle. Mais la situation est encore pire s'agissant des industries culturelles, qui ont accumulé depuis plusieurs années des actions de communication, judiciaires, ou de lobbying particulièrement agressives envers les internautes, générant un fort ressentiment à leur égard.

On peut ainsi mentionner des actions de communication plutôt partiales dans les établissements scolaires, qui ont été dénoncées à l'assemblée nationale.[11] De façon intéressante, il faut remarquer que de telles opérations étaient déjà proposées dans le white paper du WGIPR, et dénoncées par la juriste Pamela Samuelson [12] en janvier 1996.

Les internautes ont rapidement réalisé que les industries culturelles utilisaient de nombreux projets de lois comme vecteurs pour faire adopter des mesures tendant à défendre leurs intérêts économiques, bien souvent sans se soucier des conséquences de ces mesures sur les libertés individuelles.

Ainsi, lors de l'examen du projet de loi pour l'économie numérique, ces industries ont exercé de fortes pressions en faveur de l'engagement de la responsabilité des hébergeurs. Or cela revenait à changer ces intermédiaires techniques en juges des contenus. Cette véritable privatisation de la justice en matière de liberté d'expression a cependant été nuancée par le conseil constitutionnel en juin 2004. En limitant l'engagement de la responsabilité des hébergeurs aux seuls cas manifestes comme le racisme, la xénophobie, ou les images pédophiles, conformément aux souhaits initiaux du rapporteur Jean Dionis, le conseil excluait de fait les atteintes au code de la propriété intellectuelle, ce qui avait provoqué une vive réaction du SNEP[13].

Le SNEP indiquait alors que la SCPP serait l'entité habilitée à constituer des fichiers d'infractions: la loi Informatiques et Libertés [14] devait en effet être modifiée de façon à accorder à des entités privées l'autorisation de procéder au fichage d'infractions.

Les lois antiterroristes, particulièrement attentatoires au respect de la vie privée, ont aussi été utilisées par les industries culturelles: En novembre 2005, les membres de la Creative Media Business Alliance faisaient pression sur le parlement européen afin d'utiliser à leur profit les logs de connexions qui devaient être imposés aux fournisseurs d'accès dans le cadre de la lutte anti-terroriste[15].

Vivendi-Universal a de son côté réussi à faire adopter [16] des amendements au projet de loi DADVSI qui prohibent les logiciels "manifestement destinés" à la mise à disposition d'oeuvres: ces "amendements vivendi" qui n'étaient pas requis par la transposition, font de la loi française une des plus répressives et inadaptées qui puissent exister, créant une insécurité juridique majeure dès lors que fondamentalement les logiciels n'ont pas de destination, et sont seulement utilisés de façons diverses.

Le ressentiment généré par ces actions est aggravé par l'extension en parallèle de la taxe pour copie privée: chaque achat de support vierge ou ayant une capacité de stockage est l'objet d'une taxe, que même les hôpitaux doivent payer[17]. La commission Brun-Buisson, puis commission d'Albis, étend régulièrement l'assiette de cette taxe.

Les disques durs externes sont désormais taxés, et il est prévu de bientôt taxer les consoles de jeu et les téléphones portables: de plus en plus d'internautes, n'acceptant pas une certaine forme de double paiement, pensent que cette extension de l'assiette ne peut que justifier de télécharger des oeuvres "au lieu" de les acheter.

### **Quelques propositions concrètes:**

La politique a contre-sens de l'histoire adoptée par les industries culturelles qui s'arc-boutent sur des mesures décidées il y a une quinzaine d'années ont créé un climat de défiance et de ressentiment qui sera le principal frein au développement de leurs nouvelles offres.

Actuellement, en pratique, les drm sont progressivement abandonnés. Des artistes commencent à explorer de nouvelles voies [18] et s'autonomisent par rapport à leurs maisons de disques: nul doute que les internautes n'auront aucune difficulté à développer un lien de confiance avec eux. En revanche, rétablir la confiance entre le public et les industriels sera plus difficile, et nécessitera une approche globale comportant un ensemble large de mesures correctives:

Un équilibre global doit être retrouvé: le droit d'auteur dans l'univers numérique ne pourra pas exister en pratique sans un droit du public réaffirmé.

Il est donc au préalable nécessaire de renforcer les droits des internautes en matière de protection des données personnelles, de liberté d'expression et d'information, et d'accès aux oeuvres. Cela implique une révision de plusieurs textes comme la LCEN, la LIL, le DADVSI, ou encore les lois concernant la lutte anti-terroriste, et la prévention de la délinquance[19].

Ces textes devront par ailleurs ne pas générer d'insécurité juridique ou de chilling effect, et être clairs et accessibles à tous, ce qui correspond par ailleurs à l'une des justifications du projet de codification du droit de la communication présenté par le conseil d'état en novembre 2006[20].

En matière de communication, les industriels devraient être moins agressifs envers le public, et cesser de diffuser des avertissements sur les oeuvres qu'ils commercialisent. Les institutions elles-mêmes pourraient montrer l'exemple, en adoptant un discours plus impartial, plus objectif et pédagogique, réaffirmant et expliquant aussi les droits du public.

La sensibilisation des plus jeunes doit rester du strict domaine de la responsabilité des parents et des enseignants: toute action d'autres personnes dans les établissements scolaires est à proscrire.

Le renforcement des droits numériques, en particulier par le biais d'une révision de la LIL, devra s'accompagner d'une augmentation des moyens de la CNIL, au moins à hauteur de ceux dont disposent les organismes équivalents au sein de l'Union Européenne.

Les directives et traités devront être adaptés: en attendant, en ce qui concerne les DRM, il devra être prévu en droit français une exception autorisant la conception, la diffusion, la promotion, la détention, et l'usage de tout moyen permettant de contourner une MTP à des fins d'interopérabilité, de copie privée, de sécurité informatique, et de protection des données personnelles.

Le droit à la copie privée devra clairement être affirmé comme un droit, et non comme une exception, et devra être garanti sur internet tout comme il l'est dans le monde réel: la possibilité d'enregistrement(download) des oeuvres diffusées par les web radios doit être garantie.

**Ces mesures pourraient ainsi contribuer à rétablir une confiance entre internautes et industriels, socle indispensable au développement de nouvelles offres.**

**Il va sans dire que la mise en oeuvre d'une politique de répression massive ne pourrait que changer toute tentative de promotion de nouvelles offres en un simple culte du cargo.**

[1] *"L'industrie culturelle de masse - la télévision, les films, les disques, les livres - a introduit l'une des révolutions les plus étourdissantes de l'humanité en matière de démocratisation des savoirs et des plaisirs esthétiques. Elle constitue aussi l'un des enjeux critiques de la concurrence économique entre les nations - c'est, par exemple, le premier poste d'exportation des Etats Unis."*  
Denis Olivennes, *La gratuité, c'est le vol.*

[2] Green paper : "A Preliminary Draft of the Report of the Working Group on Intellectual Property Rights"  
<http://www.ifla.org/documents/infopol/copyright/intlprop.txt>

[3] " Without taking into account, from the outset, rules for the effective protection of intellectual property, the development of the international information superhighway will be severely hindered. How disparate domestic information superhighways will evolve into a Global Information Infrastructure (GII) will depend on the rules of the road, and one of the most important of those sets of rules is ensuring protection for the works of intellectual property that moves through international channels and into the emerging national information infrastructures. "  
<http://www.ifla.org/documents/infopol/copyright/intlprop.txt>

[4] " U.S. copyright industries are significant contributors to the United States' current trade accounts, reducing our balance of payments deficit by some \$34 billion in 1990. Inadequacies in the present system of intellectual property protection for copyrights and neighboring[272] or related rights and the consequent losses to these industries from piracy and from trade barriers arising from differences in forms of protection have been estimated to cause losses to these industries of \$12 to 15 billion annually. Improved protection for copyrights and neighboring rights would contribute to reducing these losses and improving the balance of payments.[273]

An important aspect of the participation of foreign entities through a GII in the United States domestic information infrastructure is the provision of adequate and effective intellectual property protection in the country wishing to participate. To the extent that participation in the NII can be linked to the provision of intellectual property protection, it will promote the ability of U.S. businesses to use the NII and the GII to communicate works to foreign consumers via other countries' information infrastructures. If we are to ensure that commercial enterprises will make full use of the capabilities of the NII to communicate and deliver information and entertainment products, there must be assurances that their intellectual property rights will be protected effectively under strong copyright laws in all countries participating in a GII."  
<http://www.ifla.org/documents/infopol/copyright/intlprop.txt>

[5] "le dadvsi pour les nuls"  
<http://www.odebi.org/dadvsi/LeDADvSIpourlesnuls.html>

[6] " The manner in which portions of the audio and video private copying royalties that are collected in some European countries are distributed to claimants may prove to be an impediment to future development of the GII if a similar approach is adopted in respect of digital information dissemination systems. As an example, France's Law of July 3, 1985 (1985 Law) establishes a system of neighboring rights protection for performers, audiovisual communication enterprises, producers of phonograms and producers of videograms. The 1985 Law, *\_inter alia\_*, grants specified right holders an entitlement to equitable remuneration in respect of the private copying of their works. Some of the 1985 law's provisions are based on reciprocity and thus discriminate against, for example, foreign motion picture interests. Consequently, those provisions may be inconsistent with

France's obligations under the Berne Convention and the UCC. If this pattern is followed in implementing future legislation, serious impediments to the development of the GII may arise."

<http://www.ifla.org/documents/infopol/copyright/intlprop.txt>

[7] [Interopérabilité : La FNAC recommande le contournement.....](#)

[8] <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r2349.pdf>

<http://www.odebi.org/dadvsi/LeDADvS|pourlesnuls.html>

[9] <http://www.silicon.fr/fr/silicon/news/2006/03/22/apple-critique-vertement-loi-dadvsi-porte-ouverte-piratage>

<http://www.odebi.org/new2/?p=17>

[10] <http://www.odebi.org/docs/RapportCedras.pdf>

<http://www.odebi.org/new2/?p=274>

[11]"Martine Billard dénonce le fait que la logistique de l'Éducation nationale a ainsi été mise à la disposition de sociétés privées - comme Vivendi Universal ou la SACEM -pour diffuser une vision partisane et tronquée du droit d'auteur. De fait, le seul point de vue juridique sur le téléchargement présent dans ce guide est celui de l'industrie du disque et du film. Le gouvernement a ainsi laissé des sociétés privées exprimer leur interprétation de la loi avec les moyens publics, alors que ces mêmes sociétés sont parties civiles dans des procès dont l'issue n'est pas connue. On ne peut admettre que le jeune public soit menacé de poursuites jusque dans les lycées pour des actes qui, soit ont été reconnus licites par plusieurs tribunaux, soit doivent être prochainement examinées par une cour d'appel. En outre, le contenu de ce guide ressemble plus à de la publicité pour les sites de vente en ligne qu'à un document pédagogique expliquant de façon neutre aux jeunes internautes leurs droits et leurs devoirs.

L'école républicaine n'est pas un lieu de propagande pour multinationales, et il n'appartient pas aux pouvoirs politiques d'anticiper des décisions de justice dans un guide distribué à grande échelle dans des établissements scolaires.

Martine Billard demande au gouvernement d'annuler la distribution de ce guide."

[http://martinebillard.org/article.php3?id\\_article=343](http://martinebillard.org/article.php3?id_article=343)

[12] white paper: <http://www.uspto.gov/web/offices/com/doc/ipnii/ipnii.pdf>

"Teaching children not to share: To ensure that future generations are broken of the habit of thinking that it's OK to share copies of copyrighted works with a friend, the white paper offers examples of lessons about copyright that could be taught as early as kindergarten and as late as college. The general theme of these lessons, in order not to be too negative, would be, "Just say yes" to licensing. (It actually says this.) "

[http://www.wired.com/wired/archive/4.01/white\\_paper\\_pr.html](http://www.wired.com/wired/archive/4.01/white_paper_pr.html)

[13] <http://www.zdnet.fr/actualites/telecoms/0,39040748,39157926,00.htm>

*"Le Conseil, après une explication alambiquée sur son choix de ne pas censurer des dispositions adoptées dans le cadre d'une directive européenne, a tout de même donné un avis directif. Il considère notamment qu'il revient au juge, et à lui seul, de déterminer exactement le caractère illicite d'un contenu. Sauf sur un point: en cas de contenu «manifestement illicite», l'hébergeur pourrait donc être tenu pour responsable s'il n'agit pas promptement.*

*«Nous persistons, vous vous en doutez», poursuit Rony, «à dire que la présence illégale de titres de nos catalogues est manifestement illicite car nous savons quand même, jusqu'à preuve du contraire, quels artistes ou non nous ont autorisés à exploiter leurs interprétations». «C'est pareil pour le répertoire Sacem», dit-il. Cette interprétation a été pourtant contredite par le secrétaire général du Conseil, qui s'exprimait lors d'une explication de texte pour la presse, le 15 juin. Ce haut fonctionnaire avait alors considéré que le terme "manifestement" se rapportait à des cas d'illégalité flagrants, comme des propos ouvertement racistes ou xénophobes, ou encore des images pédophiles. Mais en*

aucun cas, avait-il estimé, les atteintes au code de la propriété intellectuelle (CPI) ne pourraient être considérés comme un cas manifeste.

"

[14] <http://www.odebi.org/new2/?p=185>  
<http://www.odebi.org/new2/?p=166>

[15] <http://www.odebi.org/pe-hijack/CMBAletterITRE22Nov05.pdf>  
*"The Directive, as proposed, is limited to "the prevention, investigation, detection and prosecution of serious criminal offences such as terrorism and organized crime" (Article 1.1).*  
*The position of the CMBA is that the scope of the proposal should be extended to all criminal offences. Limiting the proposal to "serious" offences would hamper the effectiveness of the Directive and the enforcement activities for other forms of criminal offences. Once an illegal activity is considered as a crime in a Member State, the enforcement authorities should have adequate means to prosecute it. We therefore urge the members of the Industry Committee to reject any amendments that limit further the scope of the Directive."*

[16] <http://www.pcinpact.com/actu/news/27354-DADVSI-adoption-de-lamendement-Vivendi-Unive.htm>

[17] "Nul ne peut raisonnablement contester qu'il est évident que les acteurs de santé, comme les hôpitaux, n'utilisent pas ces supports numériques pour y copier des films ou de la musique, mais bien pour y sauvegarder des données médicales et paramédicales.

Dès lors, il est totalement anormal d'exiger de ces acteurs qu'ils paient une taxe au profit des industries dites "culturelles", et en particulier des multinationales du disque et du film.

La Ligue promeut donc l'amendement 176 porté par le député Dutoit, visant à exonérer les acteurs de santé de cette taxe en l'espèce manifestement inique et illégitime"

<http://www.odebi.org/new2/?p=51>

[18]"Totalemment indépendant des maisons de disque, car sans contrat avec aucun label, Radiohead peut se permettre de distribuer sa musique comme bon lui semble, et la méthode mise en place par le groupe anglais mondialement connu pourrait bien inspirer d'autres grands groupes, dont Oasis et Jamiroquai."  
<http://www.pcinpact.com/actu/news/39373-Radiohead-musique-ligne-oasis-jamiroquai.htm>

"PARIS (AFP) - Les expérimentations commerciales tentées par Radiohead, Prince ou Madonna bousculent les habitudes de l'industrie musicale et sont symptomatiques d'un bouleversement profond des rapports de force entre maisons de disques, promoteurs de concerts et artistes.

Après l'expiration de son contrat avec la major EMI, le groupe anglais Radiohead a décidé de contourner les maisons de disques en proposant depuis mercredi son nouvel album au téléchargement sur son site.

Le public peut payer la somme qu'il veut. Selon The Times, le prix moyen acquitté par les internautes est de 4 livres (5,78 euros). Un tiers n'a rien déboursé.

Les fans peuvent aussi commander un coffret sous forme physique au prix de 40 livres. Et l'album, "In Rainbows", devrait sortir en CD de manière traditionnelle début 2008.

En juillet, Prince a défrayé la chronique en distribuant gratuitement son album "Planet Earth" avec l'hebdomadaire britannique Mail on Sunday.

Pour sa part, le groupe anglais The Charlatans, dont le manager est un professionnel confirmé du secteur, Alan McGee (découvreur d'Oasis), a signé un contrat avec le site Xfm. Son nouveau simple puis son nouvel album y seront bientôt téléchargeables gratuitement.

Encore marginales, de telles innovations dues à des artistes renommés et réputés pour leurs qualités visionnaires surviennent dans un contexte sinistré, qui pousse les acteurs du secteur à chercher de nouveaux modèles économiques.

Les ventes mondiales de musique se sont effondrées de plus de 20% en valeur depuis 2000, ce que l'industrie attribue au téléchargement pirate. Celle-ci s'inquiète de la même manière des initiatives des Radiohead et autres Prince, craignant qu'elles entretiennent l'idée que la création musicale ne coûte rien."

[http://france-info.fr/spip.php?article22599&theme=22&sous\\_theme=23](http://france-info.fr/spip.php?article22599&theme=22&sous_theme=23)  
<http://afp.google.com/article/ALeqM5hVuBOjuLLuE3IRwr6SaQ64A2DmdQ>

"Des fans de Radiohead ont acheté leur album 100 livres, alors qu'il peut être téléchargé presque gratuitement. Bilan d'un nouveau concept."  
<http://www.linformaticien.com/Actualit%C3%A9s/tabid/58/newsid496/3124/Jusqu-100--pour-lalbum-de-Radiohead/Default.aspx>

"L'artiste américain Prince a joué un coup de maître en Grande-Bretagne contre l'industrie du disque qui se déchaîne désormais contre lui. Le chanteur aux 80 millions de disques vendus a décidé d'offrir gratuitement son album en Grande-Bretagne, en se passant des maisons de disques et des disquaires..."  
[http://www.ratiatum.com/news5294\\_Prince\\_fait\\_enrager\\_l\\_industrie\\_du\\_disque\\_e\\_n\\_offrant\\_son\\_album.html](http://www.ratiatum.com/news5294_Prince_fait_enrager_l_industrie_du_disque_e_n_offrant_son_album.html)

"Et si c'était avant tout une manière de dire merde à tout le cirque habituel des maisons de disques ? Car, en annonçant de manière impromptue le 1er octobre avoir terminé son septième album (attendu depuis trois ans et le dernier en date, Hail to the Thief, en 2004), et programmé très vite sa sortie pour le 10 octobre, Radiohead a mis un joli coup de pied dans la fourmilière. Ainsi, ce nouvel album intitulé In Rainbows ne sortira pas de manière classique. Le groupe, qui n'a plus de contrat avec EMI, édite le disque lui-même, d'abord uniquement en téléchargement, à un prix non fixé qui dépendra de ce que chaque acheteur a envie de donner. "  
[http://www.lesinrocks.com/index.php?id=62&tx\\_article%5Bnotule%5D=207660&cash=30ffef3c1e](http://www.lesinrocks.com/index.php?id=62&tx_article%5Bnotule%5D=207660&cash=30ffef3c1e)

"Le septième album du groupe, "In Rainbows", prévu pour le 10 octobre, sera téléchargeable depuis internet à un prix que le public est libre de fixer..."  
[http://www.lefigaro.fr/medias/20071002.WWW000000580\\_decidez\\_du\\_prix\\_de\\_lalbum\\_de\\_radiohead.html](http://www.lefigaro.fr/medias/20071002.WWW000000580_decidez_du_prix_de_lalbum_de_radiohead.html)

"Le prochain Radiohead exclusivement en ligne et à tous les prix"  
<http://www.liberation.fr/culture/282209.FR.php>

"Avec Internet, Radiohead révolutionne la vente de musique"  
[http://www.lepoint.fr/content/tech\\_net/article.html?id=203628](http://www.lepoint.fr/content/tech_net/article.html?id=203628)

"C'est presque officiel. Madonna devrait bientôt être la première star mondiale de la musique à quitter sa maison de disques Warner pour signer avec un organisateur de concerts, Live Nation. "  
[http://www.ratiatum.com/news5813\\_Madonna\\_va\\_quitter\\_Warner\\_au\\_profit\\_de\\_Live\\_Nation\\_pour\\_120\\_M.html](http://www.ratiatum.com/news5813_Madonna_va_quitter_Warner_au_profit_de_Live_Nation_pour_120_M.html)

"Nine Inch Nails amorce-t-il une rébellion des artistes ?"  
[http://www.ratiatum.com/news5808\\_Nine\\_Inch\\_Nails\\_amorcetil\\_une\\_rebellion\\_de\\_s\\_artistes.html](http://www.ratiatum.com/news5808_Nine_Inch_Nails_amorcetil_une_rebellion_de_s_artistes.html)

[19] [http://www.odebi.org/new2/?page\\_id=240](http://www.odebi.org/new2/?page_id=240)

[20] colloque du Conseil d'État du 28 novembre 2006.